

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie, sur convocation du 14 octobre 2022, affichée le 14 octobre 2022, de Madame BONDUEL Florence, Maire, en séance ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Partage de la taxe d'aménagement
Annulation vente de parcelles cadastrales et remboursement du prix
Décision budgétaire modificative n°1, Budget principal
Dotation aux provisions pour créances douteuses
Médecine préventive des agents de la collectivité
Don Groupama manifestation culturelle « Esprits de la Forêt »
Questions diverses

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET, Yann GOLLION, Christian AMEUR, Aurélie DAUBIN, François DAUBIN, Sophie THIRET épouse ALLION, Ilona BERNY-VILFROY, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, Catherine FOUCAULT.

Absents : Jonathan RÉMÉNÉ, Aurélia BLOT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Secrétaire de séance : Dominique BAUDOIN.

Adoption du PV de la séance du 22.09.2022. Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres qui y étaient présents.

Il est proposé et ajouté, avec accord unanime des membres de l'assemblée, le point suivant à l'ordre du jour : Levée d'un emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Partage de la taxe d'aménagement

Pour rappel,

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La commune a instituée la taxe d'aménagement actuellement à « 3.5% sur l'ensemble du territoire avec une majoration à 5% sur les zones Ah et Nh pour tenir compte de la réalisation d'équipements publics » . /
Délibération 2019-60 du 14.11.2019

Jusqu'à fin 2021, selon le huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe perçue par la commune **pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre**, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs

compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend **obligatoire** le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité **eu égard à leurs compétences respectives**. Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ».

Des délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'intercommunalité doivent acter la clé de partage.

La communauté de communes des Loges propose :

1/ le reversement par la commune de 1 % du produit de la taxe d'aménagement.

Produit TA 2019	Produit TA 2020	Produit TA 2021	Moyenne 19-20-21
10 902.80 €	15 316.88 €	16 259.56 €	14 159.75 € / an

2/ que le produit collecté par la Communauté de communes permette l'acquisition de matériel qui serait mis gracieusement à disposition des collectivités membres.

Il conviendra, lors d'une prochaine séance, de se positionner sur la proposition de la communauté de communes des Loges.

Délibération 2022102001 : Annulation vente de parcelles cadastrales et remboursement du prix

Vu le testament de Monsieur THION Gilbert du 13.04.2005 instituant les communes de Bouzy-la-Forêt, Bray en Val et les Bordes légataires universelles chacune pour un tiers,

Vu l'évaluation de la division préfectorale du domaine du 03.05.2012,

Vu le découpage cadastral dressé le 09.01.2014 par SOUESME Bernard, Géomètre à Châteauneuf –sur-Loire,

Vu la vente des communes de Bouzy-la-Forêt, Bray en Val et les Bordes à Société SCI BLT 282 des parcelles AC 179 de 2 086 m², AC 181 de 5 099 m² et AC 184 de 3 118 m² au prix de 5 000 € (acte notarié office notarial SOUESME St Benoit sur Loire (45730) le 10.06.2014)

Etant entendu le jugement rendu le 20 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS actant l'annulation de la vente des parcelles cadastrées AC n°179 et AC n°181 sises à BOUZY LA FORET,

Etant entendu le dépôt de jugement annulant partiellement cette vente du 10 janvier 2021 dressé par l'office notarial SOUESME de St Benoit sur Loire (45730)

Etant entendu l'accord des parties de rembourser la SCI BLT 282 du prix de la vente au prorata de la surface soit la somme de 3 486.85 €.

Etant entendu la proposition de la commune de Bouzy-la-Forêt de rembourser la somme de 3 486.85 € à la SCI BLT 282 et se faire rembourser d'un tiers de la somme par les communes de Bray-St Aignan et les Bordes

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

1/compte tenu des certificats administratifs dressés par les communes de Bray-St Aignan (le 09.09.2022) et les Bordes (le 13.09.2022) AUTORISE

- un mandat de paiement de 3 486.85 € au profit de la SCI BLT 282
- un titre de recettes de 1 162.28 € à l'encontre de la commune de Bray-St Aignan
- un titre de recettes de 1 162.28 € à l'encontre de la commune de les Bordes

2/ S'engage à voter une décision budgétaire modificative permettant le passage de ces écritures comptables (point suivant).

Délibération 2022102002 : Décision budgétaire modificative n°1, Budget principal

Vu le budget primitif 2022,

Vu l'annulation de la vente de parcelles cadastrales des communes de Bouzy la Forêt, Bray-St Aignan et les Bordes au profit de la SCI BLT 282, rendu par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS le 20 février 2019,

Etant entendu le remboursement intégral par la commune de Bouzy-la-Forêt (3 486.85 €) qui se fera rembourser d'un tiers de la somme par chacune des communes de Bray-St Aignan et les Bordes

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Adopte la décision budgétaire modificative suivante :

Section d'investissement	BP	DM	BP + DM 1
Dépenses Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves- Compte 10 251 Dons et legs en capital	0 €	+ 1 162.29 €	+ 1 162.29 €
Dépenses Chapitre 020 – Dépenses imprévues	48 024 €	- 1 162.29 €	46 861.71 €

Section de fonctionnement	BP	DM	BP + DM 1
Dépenses Chapitre 65 – Charges diverses de gestion courante compte 65 88 Autres charges diverses de gestion courante	0 €	+ 2 324.56 €	2 324.56 €
Recettes Chapitre 75 – Produits divers de gestion courante compte 75 88 Autres produits divers de gestion courante	0 €	+ 2 324.56 €	2 324.56 €

Délibération 2022102003 : Dotation aux provisions pour créances douteuses

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'état des créances impayées dressé et certifié par la trésorerie,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites

par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque irrecouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Adopte :	Budget principal	Budget annexe assainissement
la création de provisions pour dépréciation	d'un montant de 419.09 €	d'un montant de 2 033.38 €

Les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits aux budgets primitifs 2022

Autorise Le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2022102004 : Médecine préventive des agents de la collectivité

RAPPEL :

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- A) Surveillance médicale des agents :
- B) Prévention globale en santé et sécurité au travail
- C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Par délibération 2022-2 du 27.01.2022, le conseil municipal a décidé de renouveler la convention d'adhésion de la collectivité, au service Médecine préventive, proposé par le centre de gestion de la fonction publique du Loiret, pour la période 2022-2024.

Le centre de gestion revoit les conventions afin de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données (les autres articles de la convention restent inchangés).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Décide de mettre fin au 31.12.2022 à la convention actuelle par un avenant
Autorise Madame le Maire à signer une nouvelle convention (pour 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans) applicable à compter du 01.01.2023 afin de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données.**

Délibération 2022102005 : Don Groupama manifestation culturelle « Esprits de la Forêt »

Vu l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que « *Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* ».

Etant entendu que ce don n'est pas affecté de charge.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Accepte le don de la société Groupama d'un montant de 50 €.
Dit que cette recette est affectée à l'organisation de la manifestation culturelle « Esprits de la Forêt » édition 2022.**

Délibération 2022102006: Levée d'un emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Par délibérations 2020-54 du 03.09.2020 et 2020-64 du 15.10.2020, le conseil municipal s'est positionné sur le projet d'acquisition foncière suivant : offre d'achat des parcelles cadastrales AK 91 – AK 125 et 126 au prix de 1500 € net vendeur + frais de notaire à charge de la commune (frais de notaires estimés à 650 €).

Ces parcelles cadastrales incluent la fausse-rivière située au sud du territoire communal et ont été classées en espace réservé par le plan local d'urbanisme en vue de créer une circulation douce.

Le vendeur souhaite que l'acte de vente notarié stipule que la commune s'engage, concernant la parcelle cadastrale AL 189, dont est propriétaire le vendeur :

- 1/ à ne pas user de ses droits sur cette parcelle classée « emplacement réservé »
- 2/ à lever la réserve de cette parcelle lors de la prochaine version du PLU

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

L'acquisition des parcelles cadastrales AK 91 – AK 125 et 126 par la commune rendant sans intérêt le classement en emplacement réservé de la parcelle cadastrale AL 189 (débouche sur une partie de la fausse rivière se trouvant suite à une vente acté 2021 dans l'emprise d'un même propriétaire / le cheminement initialement prévu pourra se faire au droit de la parcelle AK 91)

S'engage :

- 1/ à ne pas user de ses droits sur la parcelle cadastrales AL 189 classée « emplacement réservé »
- 2/ à lever la réserve de la parcelle cadastrales AL 189 lors de la prochaine version du plan local d'urbanisme.

Questions diverses

La bibliothèque municipale a rouvert sa porte, le 15 octobre 2022, après une longue période de remise à jour et de réorganisation : *nouvelles BD (enfants, ados, adultes), nouveaux mangas, nouveaux albums jeunesse, nouveaux romans, nouveaux polars, nouveaux documents, et un accès internet...* OUVERTURE tous les samedis de 10h à 12h et tous les mercredis de 10h à 12h.

Responsable :Thérèse Belloir.

Lors du conseil municipal du 20 septembre dernier, il a été évoqué les perspectives d'économie d'énergie de l'éclairage public et la faisabilité d'éteindre un lampadaire sur deux. La société avec laquelle la commune travaille pour la maintenance du parc d'éclairage public se refuse à effectuer ce type de travaux qu'elle juge dangereux pour les usagers.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée auquel la collectivité adhère via la Communauté de communes des Loges sera dissout.

Par délibération 2022-22 du 31.03.2022, le conseil municipal a sollicité le fonds départemental d'accompagnement culturel aux communes pour la prestation musicale du 13 juillet 2022. Par courrier du 16 septembre 2022, le département nous a fait part du refus accordé à notre demande et nous informe que les cachets artistiques conclus dans la cadre de la fête nationale ne sont plus éligibles.

En cas de production électrique insuffisante, ENEDIS a prévu de faire des coupures tournantes d'électricité de 2h max par 24 h avec un délai de prévenance d'au moins 24 heures.

Session d'information à l'utilisation du défibrillateur de la salle des Fêtes le mercredi 26 octobre 2022 - 10h45.

Commission municipale finances (point consommation budget 2022, tarifs municipaux 2023) MARDI 8 NOVEMBRE 2022-18h Mairie.

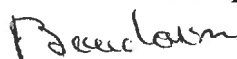
Prochain conseil municipal le lundi 14 novembre 2022.

La séance est close à 21h45.

Le Maire,
Florence BONDUEL.



Le Secrétaire de séance,
Dominique BAUDOIN,
Conseiller municipal.



Procès-verbal :

1/ Adopté le : 14.11.2022 .

2/ Affiché à la porte de la Mairie le : 21.11.2022

3/ Mis en ligne sur le site internet de la commune www.bouzylaforet.fr le : 21.11.2022